

Paris, le 4 mai 2020

Observations sur les notes et annexes du secrétariat général et de la DSJ concernant la reprise d'activité

Les présentes observations ne reprennent pas l'ensemble des éléments abordés dans les notes qui nous ont été soumises, mais seulement les points qui méritent d'être modifiés ou précisés.

- Sur le dialogue social national et local

Nous avons alerté la chancellerie depuis trois semaines sur la nécessité de poser un cadre d'organisation pour la reprise, permettant aux juridictions d'entamer dans les deux semaines précédant le 11 mai l'indispensable dialogue social permettant la déclinaison locale de ce cadre en juridiction. Nous avons adressé à la chancellerie une note comportant des propositions précises pour cette reprise, complétée par deux notes portant sur l'activité civile et sur les fonctions de juge des enfants.

Nous constatons que nombre de nos propositions sont reprises dans le cadrage adressé par la chancellerie, mais déplorons que ces projets arrivent bien trop tard. Les instances de dialogue social national qui doivent permettre de discuter ces documents auront lieu mardi 5 et jeudi 7 mai, et nous avons cru comprendre que les juridictions en seraient destinataires avant qu'elles aient été toutes tenues, pour éviter que les notes de cadrage n'arrivent le vendredi pour le lundi 11 mai - ce qui serait en effet hautement problématique. Ce non-respect des principes élémentaires du dialogue social - fondement de la démocratie interne en juridiction - est inadmissible.

Par ailleurs, lors de la réunion avec la directrice des affaires criminelles et des grâces et le directeur des affaires civiles et du sceau, ont été évoqués des projets de modification des ordonnances de procédures civile et pénale. Aucun projet de texte ne nous a été présenté à ce stade, hormis le projet de modification de l'article 16 sur la détention provisoire. Nous avons simplement obtenu la communication, à notre demande, de quelques pistes de travail imprécises en matière civile, sur lesquelles nous avons formulé nos observations. Il apparaît pourtant que le dispositif aurait gagné en cohérence si le cadrage organisationnel allait de pair avec les modifications des ordonnances procédurales. Nos collègues, qui doivent à partir du 11 mai s'adapter à de nouvelles conditions de travail, vont encore perdre du temps à modifier leurs pratiques quelques jours ou semaines plus tard, pour s'adapter aux modifications des ordonnances de procédure. Cette non-concordance est éminemment regrettable.

Nous souhaitons ainsi connaître le calendrier prévu en ce qui concerne les modifications des ordonnances, et rappelons notre demande d'être utilement consultés sur les projets de texte, en nous laissant si possible un délai supérieur à 24h pour répondre, que nous avons eu lorsqu'elles ont été initialement présentées. Si nous avons accepté ce délai dans le contexte particulier du confinement, il ne se justifierait plus dans le contexte actuel. Nous souhaitons par ailleurs avoir connaissance du calendrier des éventuelles circulaires d'application de ces textes.

En effet, certaines dispositions des notes soumises à nos observations relèvent par exemple du champ de la politique pénale. Nous estimons qu'elles demeurent trop succinctes sur certains points, mais nous nous interrogeons sur la nature de la note adressée par la DSJ : sera-t-elle signée par le seul DSJ ou par les deux autres directeurs (DACS et DACG), et le cas échéant sera-t-elle ou non complétée par d'autres circulaires ? La réponse à cette question est susceptible de modifier le sens de nos observations.

Enfin, concernant le dialogue social en juridiction, il est abordé en page 8 de la note du secrétariat général, ainsi que dans la note de la DSJ. Si l'intérêt de ce dialogue est rappelé, la large place prise par le rappel des dispositions permettant aux chefs de juridiction de se passer de l'avis des commissions restreintes et assemblées générales est problématique. Il convient au contraire d'insister sur le fait que dans le contexte particulier de la crise sanitaire, la plus large consultation des collègues et des fonctionnaires de greffe est nécessaire, d'autant que certains ont pu rester à leur domicile pendant toute la période. C'est sur les modalités de cette consultation que la souplesse peut être admise, et non sur le principe même de la concertation.

- Sur l'organisation matérielle, les locaux de la juridiction et le matériel de protection

Dans une annexe spécifique sur les masques adressée par le secrétariat général, il est indiqué qu'il existe deux catégories de masques « grand public » :

- la catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact régulier avec le public. Ce masque est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public.
- Catégorie 2 : masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques.

La note adressée par la DSJ dispose quant à elle :

« C'est pourquoi, il sera mis à disposition de l'ensemble des magistrats et personnels de greffe, juristes assistants, assistants spécialisées, auditeurs de justice, directeurs et greffiers stagiaires, présents dans les cours et juridictions, 4 masques par personne, lavables 20 fois, auxquels viendra s'ajouter une dotation de masques jetables pour les autres personnels de justice (juges consulaires, conseillers prud'hommes, assesseurs TPE et pôles sociaux, jurés d'assises, délégués du procureur, conciliateurs MTT, magistrats honoraires, assistants de justice et vacataires etc.).

La dotation sera renouvelée en fonction des besoins des juridictions.

Pour les justiciables, le port du masque est recommandé. Il pourra être rendu obligatoire dans les situations où les mesures de distanciation physique ne peuvent pas être respectées. Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal pourra toujours mettre à disposition des masques afin d'éviter, le cas échéant, le renvoi d'une audience. »

La note adressée par la DPJJ ne fait quant à elle pas de distinction entre les types de masque précisant juste que : « La DPJJ met à disposition de tous ses agents en contact étroit et prolongé avec le public du gel hydro alcoolique et des masques dont le port est recommandé notamment lorsque les règles de distanciation physique ne sont pas garanties. »

Nous souhaitons savoir à quelle catégorie de masques appartiennent les masques lavables visés ainsi que les masques jetables réservés à certaines catégories de professionnels et quels sont les masques envisagés quand aucune précision n'est faite, ce pour plusieurs raisons. D'une part, nous demandons que les personnels soient informés du niveau de protection qu'apporte les masques qui leur sont fournis. D'autre part, nous souhaitons connaître selon quels critères une catégorie de masques est donnée à certains professionnels et une autre catégorie à d'autres. Nous souhaitons enfin savoir si la chancellerie dispose dans les faits des masques dont elle annonce la distribution, et si l'approvisionnement est assuré dans le temps.

Une autre interrogation concernant la doctrine d'emploi des masques concerne la base juridique sur laquelle s'appuierait le fait de rendre dans certains cas le port du masque obligatoire pour les justiciables.

Cette dernière question rejoint une autre de nos préoccupations : dans une fiche spécifique sur les audiences de cabinet et déferrements adressée par la DSJ, il est préconisé de prévoir le port du masque pour les personnels judiciaires si la distanciation physique n'est pas possible. Si nous entendons que dans certains cas, le caractère limité des locaux d'une juridiction va rendre le respect des règles de distanciation sociale très compliquée à tenir sauf à ne tenir aucune audience de cabinet, il nous paraît primordial de rappeler que la priorité en termes de répartition des salles d'audience doit être donnée à l'utilisation de salles de taille plus importante que les bureaux pour que les audiences de cabinet, notamment de juge des enfants, puissent se tenir. Il s'agit d'un enjeu pour la protection de la santé des professionnels et justiciables, et le port de masque lors des entretiens judiciaires paraît par ailleurs peu adapté à certaines situations.

Autre point sur les précautions en matière sanitaire : la question de l'éventuelle contamination par la manipulation des dossiers est purement et simplement évacuée dans tous les documents (Annexe 2 « autres consignes sanitaires, annexe sur dispositifs de sûreté et nettoyage), au motif qu'il n'y aurait pas de certitude sur ce mode de communication du virus. Les notes rappellent simplement de se laver les mains après manipulation. Bien que la prise en compte de ce risque ne soit pas aisée, ce qui peut donner la tentation de s'en « laver les mains », il convient de rappeler les règles de prudence devant conduire, quand c'est possible (hors procédures d'urgence venant immédiatement à l'audience...), à prévoir un délai pendant lequel les dossiers restent au repos avant de passer de mains en mains, comme c'est déjà le cas dans les juridictions actuellement. D'autre part, dans les lieux où ces précautions ne sont pas possibles, il convient de prévoir que soit mis à disposition du gel.

Sur la question de l'accès aux juridictions, un point de vigilance existe sur la question de l'accès aux SAUJ. La note de la DSJ ainsi qu'une annexe sur les flux dans les juridictions préconisent de possibles restrictions de l'accès au SAUJ par les chefs de juridiction et d'informer le public par voie d'affichage notamment pour que celui-ci privilégie l'appel téléphonique. Il paraît nécessaire de rappeler que les modalités choisies localement ne doivent pas conduire à restreindre de fait l'accès au SAUJ pour le public.

Enfin, concernant le respect des règles de distanciation sociale dans les boxes, la note de la DSJ, ainsi que la fiche spécifique sur la cour d'assises, prévoient opportunément que « *lorsque les boxes ne permettent pas d'assurer la distanciation physique entre les prévenus, il y aura lieu d'envisager de les faire comparaître en dehors du box, lorsque les conditions de sécurité le permettent* ». En revanche la note préconise aussi « *le cas échéant, d'envisager leur comparution séparément* ». Cette invitation nous apparaît purement et simplement illégale, en ce que le prévenu ou l'accusé doivent, afin de satisfaire au principe du contradictoire, assister à l'ensemble des débats.

- Sur l'organisation du travail (télétravail, ASA...)

Nous formulons une première demande, absente du cadre qui nous a été soumis : il ne serait pas compréhensible que les magistrats ne figurent pas dans la liste des personnels prioritaires pour l'accueil des enfants à l'école, sauf à considérer, comme cela semble résulter de la présentation du plan de déconfinement par le Premier ministre à l'Assemblée nationale - dans lequel aucune référence n'a été faite au fonctionnement de l'institution judiciaire - que la justice ne serait pas un service public essentiel.

La note de la DSJ rappelle qu'« *il conviendra de rédiger une fiche récapitulant pour l'ensemble des périodes concernées sa situation (activité en présentielle dans le cadre du plan de continuité de l'activité, télétravail, travail occasionnel à distance, autorisation spéciale de d'absence, arrêt maladie...) et son incidence sur les droits à congés conformément à la note SG du 24 avril 2020. Cette fiche récapitulative remise contre émargement ou transmise par tous moyens (messagerie professionnelle, personnelle ou à défaut par courrier) devra faire l'objet d'une notification et sera conservée au dossier administratif de l'agent.* »

Il convient de rappeler dans ce passage, comme nous l'avons déjà demandé, qu'aucun magistrat ne doit être placé rétroactivement en situation d'ASA, la demande à bénéficier de ce statut et

l'autorisation étant nécessairement antérieure à la période pendant laquelle le magistrat ne travaille pas. Il s'agit d'une application stricte du droit applicable, et le principe a été consacré au sein des juridictions administratives. Le décompte heure par heure ne doit davantage être accompli, en application des directives précédentes de la DSJ qui n'a pas admis la possibilité d'ASA à temps partiel.

Enfin, il convient de poser la question du recours administratif possible en cas de désaccord sur la fiche notifiée au magistrat, qui devrait être ici rappelé.

Il est indiqué dans la note du secrétariat général, que « *Chaque chef d'établissement doit déterminer, en amont de la 1ère phase, la capacité maximale d'agents en présentiel simultanément, au regard des caractéristiques des locaux de travail et des locaux collectifs.* »

Le critère des transports disponibles, notamment dans les ressorts dans lesquels les agents sont amenés à utiliser les transports en commun, nous paraît devoir être ajouté, même si cette question est par ailleurs évoquée.

Nous attendons le complément de la note, qui est actuellement incomplète concernant la situation des personnes vulnérables en raison de leur état de santé.

Concernant les vacances judiciaires, il convient que la note rappelle prioritairement le principe selon lequel les droits à congé des magistrats et greffiers ne sauraient être sacrifiés, dans une période particulièrement difficile. Les reports de vacation ne peuvent être admis qu'après consensus local, s'ils n'ont pas pour effet d'obliger certains à renoncer à poser leurs congés d'été.

- Sur les modalités de traitement des contentieux

La manière dont sont posées les perspectives de reprise d'activité nous paraît devoir être amodiée pour ne pas mettre en avant le traitement du contentieux sans audience. La note de la DSJ dispose en effet :

« *La perspective est celle d'une reprise d'activité permettant le traitement de l'ensemble des contentieux, en particulier des demandes qui peuvent être traitées sans audience (procédure sans audience et injonction de payer). Les calendriers de cette reprise seront évidemment distincts selon les juridictions et leurs moyens.* »

Bien que les autres contentieux soient évoqués plus loin, il convient de ne pas mettre en avant le traitement prioritaire de contentieux plus « simples » à traiter (procédure écrite) au détriment des contentieux, par exemple, du juge aux affaires familiales, du juge des enfants en assistance éducative, et des prud'hommes, dont le traitement est urgent au regard des enjeux pour les justiciables. Concernant le juge des enfants, il importe que les audiences soient organisées et que l'assistance éducative soit posée comme une priorité par rapport au contentieux pénal des mineurs.

Concernant le contentieux pénal, le problème soulevé plus haut (le contenu des futures éventuelles ordonnances n'est pas connu) rend malaisé le commentaire d'annonces qui ne sont faites qu'à l'état d'ébauche, concernant l'extension de la cour criminelle, et la possibilité e classement sans suite des affaires dont tribunal avait été précédemment saisi. Nous réitérons, sur la cour criminelle, les termes de notre courrier à la garde des Sceaux qui est demeuré sans réponse.

La gestion dématérialisée des IP est annoncée dans les termes suivants : « *l'ouverture progressive mais généralisable dès le 11 mai d'un flux dématérialisé depuis la plateforme ADEC (relevant de la chambre nationale des commissaires de justice) pour alléger les greffes et permettre un traitement dématérialisé des injonctions de payer, au moins jusqu'à la signature de l'ordonnance (plan de déploiement en cours d'élaboration, en lien avec la CNCJ et de manière coordonnée avec la dotation d'ultraportables complémentaires pour les greffiers)* ». Nous souhaitons obtenir des précisions sur les modalités et le calendrier de la mise en oeuvre de cette dématérialisation. Nous estimons par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de les ériger en priorité :

d'une part, elles seront traitées par le magistrat quoiqu'il advienne, et sans qu'il soit nécessaire de les prioriser, eu égard à leur commodité dans la période actuelle. D'autre part, elles restent des décisions non contradictoires, qui sont, lorsqu'il y est fait droit, une arme au profit des créanciers, et ne peuvent que fragiliser d'avantage la situation des débiteurs. Le traitement des IP dématérialisées en matière (largement majoritaire) des crédits à la consommation est particulièrement inconfortable car elle conduit à lire des tableaux comptables sur écran pendant une longue durée.

- Sur le matériel informatique et les applicatifs

La chancellerie annonce, comme elle l'a déjà fait depuis le début du confinement, la mise en oeuvre d'outils informatiques :

« Dans ce contexte, et pour accompagner la mise en œuvre des simplifications procédurales issues des ordonnances, les actions suivantes sont programmées :

- la mise en place progressive à partir du 11 mai d'un dispositif de webcaméra permettant de manière sécurisée et planifiée (par un système de réservation ouvert en centrale) d'organiser des audiences en multipoints avec des acteurs tiers au RPVJ (avocats, experts...), et depuis n'importe quel outil de mobilité, pour couvrir une grande partie des besoins, notamment les audiences civiles tenues en cabinet ;*
- la mise en place au 11 mai d'une plateforme sécurisée (PLEX) permettant la transmission de dossiers à forte volumétrie avec les avocats, en complément de COMCI, et ce pour permettre le dépôt dématérialisé des dossiers civils (...)* »

Comme nous l'avons déjà fait précédemment, nous souhaitons des précisions sur les caractéristiques techniques de ces applications, notamment au regard de leur sécurité. Nous soulignons que les précédentes applications déployées depuis le déconfinement se sont révélées peu utiles en raison de dysfonctionnements.

Dans une note annexe, il est précisé que l'attribution de 1135 ordinateurs est prévue (chiffre prenant en compte ceux déjà déployés depuis le début du confinement) d'ici juillet dans les services judiciaires. Ce chiffre paraît très faible au regard des besoins, du greffe notamment, dans un contexte où un télétravail important va se poursuivre pendant une période longue. Nous souhaiterions ainsi savoir si la chancellerie s'est livrée à une identification des besoins, dont nous voudrions connaître, et prévoit un déploiement plus large d'ordinateurs, en adéquation avec ces besoins.